

COMMUNE DE SAULNY

REGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX L'ESPACE SOCIOCULTUREL

(Délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2006 et du 04 février 2010).

PREAMBULE

L'Espace Socioculturel (ancienne Mairie) est constitué de 2 niveaux :

- au rez de chaussée, une cuisine et une salle de restauration ou de réunion,
- à l'étage la bibliothèque.

Chacun de ces niveaux dispose de sanitaires.

L'utilisation des locaux n'est autorisée que pour des activités compatibles avec leur état et leur degré d'équipement. Toute diffusion de musique amplifiée y est strictement interdite.

Afin de respecter la tranquillité des riverains, toute manifestation devra se terminer au plus tard à 23 heures quelle que soit la période de l'année.

I. GENERALITES

Article 1 - Les locaux de l'Espace Socioculturel ainsi que l'ensemble du matériel et du mobilier qui s'y trouvent, appartiennent à la commune en pleine propriété.

Article 2 - La commune dispose librement des locaux de l'Espace Socioculturel et aucun organisateur ne saurait prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée de l'année.

Article 3 – Les locaux de l'étage sont affectés à la Bibliothèque Municipale.

Article 4 – L'utilisation des locaux du rez-de-chaussée est réservée aux personnes physiques et morales domiciliées à Saulny et désignées par "utilisateur" dans ce qui suit.

Article 5 - Les tarifs d'utilisation des locaux sont fixés d'avance par le Conseil Municipal.

II. CONDITIONS DE LOCATION

Article 6 - L'autorisation d'utiliser les locaux sera accordée sur demande écrite, déposée en Mairie au moins 15 jours avant la date d'utilisation. L'utilisateur, dans sa demande, devra préciser son nom ou sa raison sociale exacte, son adresse, la date, l'heure de début et de fin d'utilisation des locaux ainsi que la nature des activités ou de la manifestation projetée. Il sera tenu au versement d'arrhes égales à la moitié du montant de la redevance d'utilisation.

L'accord de mise à disposition ne deviendra effectif qu'après signature par l'utilisateur de la convention d'occupation.

Lors de la remise des clefs, l'utilisateur devra déposer un chèque de caution d'un montant de 300 euros ainsi que l'attestation d'assurance le couvrant des risques précisés à l'article 29.

Article 7 - Les autorisations accordées sont strictement personnelles. L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder son autorisation à des tiers.

Article 8 - Le montant de la redevance d'utilisation ou, le cas échéant, les arrhes visées aux articles précédents seront remboursés si la mise à disposition des locaux ne devait pouvoir être rendue effective pour des raisons imputables à la Commune.

Article 9 - Lorsqu'une manifestation où l'utilisation des locaux n'a pas eu lieu pour des raisons indépendantes de l'utilisateur et reconnues justifiées par la commune, il sera dispensé de s'acquitter du montant de la redevance d'utilisation. Les arrhes versées lui seront remboursées, diminuées cependant, s'il y a lieu, des frais engagés pour la préparation et le chauffage des locaux, par exemple.

En cas contraire, le montant des arrhes ne lui sera pas restitué.

Article 10 - La mise à disposition des locaux comprend suivant le cas, le mobilier, les tables et chaises.

Article 11 - Leur utilisation pour un usage répétitif obéit aux règles générales fixées par les articles précédents.

Les associations locales s'acquittent des redevances d'utilisation trimestriellement à terme échu et sont dispensées du versement d'arrhes et des formalités prescrites à l'article 6. Toutefois, les frais d'entretien ou de réparations engagés par la commune et dus à leur carence leur seront facturés au coût réel ou, le cas échéant, suivant le barème visé à l'article 5.

III. CONDITIONS D'UTILISATION

Article 12 - Les locaux et les équipements, matériels et mobiliers sont loués dans leur état habituel. L'utilisateur qui en prend possession sans formuler de réserve, est censé reconnaître leur parfait état de propreté et de fonctionnement. Il ne pourra dès lors, au moment de la visite contradictoire effectuée après usage, faire valoir aucune remarque ou réclamation à ce sujet.

Article 13 - Les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur à l'heure indiquée dans sa demande visée à l'article 6. Cependant, s'il n'en résulte aucun inconvénient, notamment pour le déroulement normal du planning d'utilisation, il pourra en disposer plus tôt.

Ils devront être évacués au plus tard à l'heure indiquée dans cette même demande.

Article 14 - La mise en place de mobilier ou d'équipement complémentaire est interdite. Les barbecues seront interdits.

Le nettoyage sommaire des sols de la salle et des sanitaires ainsi que le lavage et le rangement de la vaisselle sont à la charge de l'utilisateur dans le créneau horaire visé à l'article 6. En cas de carence de sa part, il lui sera facturé le montant de la redevance fixée par le barème visé à l'article 5.

Article 15 - L'utilisateur ne peut sans autorisation expresse de la Commune procéder à l'installation d'éléments de décoration.

Aucun objet ne pourra être enfoncé, accroché, cloué en quelque endroit que ce soit.

L'utilisateur ne peut apporter aucune modification aux installations existantes, ni ne brancher aucun appareil électrique sans l'accord de la Commune.

Article 16 - L'utilisateur devra prendre soin des locaux, de leurs divers équipements et de leurs abords.

Il veillera à ce qu'aucun graffiti, inscription, rayure, etc. ne soit apposé ou provoqué sur les parois des locaux et sur les murs extérieurs du bâtiment, notamment par les enfants.

Il s'interdit d'apposer lui-même des écriteaux ou inscriptions.

Article 17 - Les abords du bâtiment devront rester propres. Tous papiers, détritiques, résidus, objets quelconques devront être ramassés et emportés par les soins de l'utilisateur.

Article 18 - L'utilisateur sera responsable du bon usage du parking situé derrière l'Espace Socioculturel.

Article 19 - Les sanitaires devront être tenus constamment en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter tout objet dans les cuvettes de W.C. qui pourrait les obstruer.

Article 20 - L'accès de l'ensemble des locaux aux chiens et autres animaux est strictement interdit, de même que le remisage dans ceux-ci des bicyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs et autres engins motorisés ou non.

Article 21 - L'utilisateur sera responsable de tous dégâts, dégradations et désordres occasionnés aux locaux ou au mobilier pendant leur utilisation.

Il s'engage expressément à effectuer toute réparation, remise en état ou remplacement dans les 7 jours suivant la date d'utilisation.

La Commune se réserve le droit de procéder elle-même à ceux-ci en cas de carence de l'utilisateur, aux frais de ce dernier. Les dépenses correspondantes lui seront imputées et, le cas échéant, recouvrées par toutes les voies de droit.

Article 22 - L'utilisateur devra veiller au strict respect des consignes d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage et le chauffage qui lui seront données lors de la mise à disposition des locaux.

Il en sera de même pour celles relatives à l'ouverture et à la fermeture des portes d'accès.

Il s'assurera à la sortie de l'extinction de l'éclairage et de la fermeture des portes et robinets d'eau.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par le versement d'une indemnité fixée par la Commune lors du constat de carence de l'utilisateur, et évalué en fonction du préjudice estimé.

IV. MESURE DE POLICE - SECURITE

Article 23 - L'utilisateur est responsable de la police intérieure des locaux mis à sa disposition. Il est tenu à observer et faire observer toutes les prescriptions d'ordre général concernant le maintien de l'ordre, la tenue des personnes ainsi que les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 24 - Il veillera notamment à ce que les portes d'accès et de secours soient, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, constamment dégagées. En particulier, aucun objet, matériel ou mobilier ne devra à aucun moment, entraver le libre passage vers les issues de secours.

Aucun stationnement de véhicules ne devra être toléré ailleurs que sur les places de stationnement matérialisées existant à proximité du bâtiment.

Article 25 - L'utilisateur prendra toutes les dispositions utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique.

Article 26 - L'accès des locaux aux délégués de la municipalité devra, en toutes circonstances et à tout moment, pouvoir avoir lieu.

Article 27 - Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité ou la sécurité publique ou différente de celle pour laquelle les locaux sont loués, peut, en toute circonstance être interrompue par le Maire en application de ses pouvoirs de police sans qu'il n'en résulte aucune indemnisation de l'utilisateur.

Article 28 - La Commune de Saulny décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériel ou d'objet de toute nature entreposés dans les locaux par l'utilisateur.

Article 29 - L'utilisateur devra s'assurer contre les divers risques y compris ceux de responsabilité civile couvrant les biens et les personnes pour toutes activités qu'il organise dans les locaux loués. Le seul fait de solliciter les locaux décharge la commune de Saulny de toute responsabilité.

IV. LITIGES - SANCTIONS

Article 30 - Tout utilisateur, quel qu'il soit, qui aura fait usage des locaux mis à sa disposition dans un but autre que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux locaux ou à ses annexes, se verra exclu de toute nouvelle location à l'avenir.

Il en sera de même, quelle que soit la manifestation organisée, lorsque la tenue de celle-ci aura laissé à désirer.

Le Maire,

Arlette Mathias